



SNME

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS ET DE L'ÉCRIT

.....
Adoptés au 1^{er} congrès du syndicat à Bierville le 25 janvier 2018

7/11 18



STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS ET DE L'ÉCRIT

Adoptés au 1^{er} congrès du syndicat à Bierville le 25 janvier 2018

Table des matières

Chapitre I : Constitution	3
Article 1 : Dénomination, siège social, durée	3
Article 2 : Affiliation confédérale	3
Article 3 : Composition et champ d'activité	3
Article 4 : Organisation	4
Article 5 : Droits et devoirs des adhérents	4
Chapitre II : But du syndicat	4
Article 6 : Le syndicat a notamment pour but	4
Chapitre III : Fonctionnement du syndicat	5
Article 7 : Rôle et statuts	5
Article 8 : Le congrès du syndicat	5
Article 9 : Congrès extraordinaire et assemblée générale	5
Article 9-1 : Congrès extraordinaire	5
Article 9-2 : Assemblée générale	5
Article 10 : Les instances assurant le fonctionnement du syndicat	6
Article 11 : Le Conseil National	6
Article 12 : Le Secrétariat National	6
Chapitre IV : Dispositions diverses	7
Article 13 : Représentation et personnalité juridique	7
Article 14 : Comptes annuels	8
Article 15 : Exclusions et suspensions	8
Article 16 : Révision des statuts	9
Article 17 : Règlement intérieur	9
Article 18 : Dissolution ou désaffiliation	9
Article 19 : Dépôt légal	9

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS ET DE L'ÉCRIT

Adoptés au 1^{er} congrès du syndicat à Bierville le 25 janvier 2018

Chapitre I : Constitution

Article 1 : Dénomination, siège social, durée

Il est formé entre les salariés, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du code du travail, un syndicat professionnel national qui prend le nom de syndicat national des médias et de l'écrit CFDT (SNME CFDT).

Son siège social est fixé à Paris 16^{ème}, 116, avenue du Président Kennedy.

Antenne : 7/9, rue Euryale Dehaynin 75019 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du secrétariat national après consultation du Conseil national.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Affiliation confédérale

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération dont il relève par son champ d'activité (F3C).

Article 3 : Composition et champ d'activité

Peut faire partie du syndicat tout salarié (y compris s'il est apprenti, en formation) ou demandeur d'emploi ainsi que les professionnels autonomes disposant de statuts divers (travailleurs indépendants, travailleurs à domicile, salariés portés, mandataires sociaux ou majoritaire de SARL), sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du ou des secteurs d'activité professionnels définis ci-après :

- Les industries graphiques, les imprimeries de presse et du labeur
- La presse écrite et numérique
- Les régies publicitaires des entreprises entrant dans le périmètre de la presse écrite, numérique et de l'audiovisuel ainsi que les activités annexes de ces secteurs...)
- L'audiovisuel : radiodiffusion, télédiffusion, production audiovisuelle et production cinéma, prestataires techniques du spectacle enregistré, presse audiovisuelle et numérique, le film d'animation et les jeux vidéo.

Et géographiques, à savoir :

- Le territoire national pour l'ensemble de l'audiovisuel et la distribution de presse
- L'Île de France pour les autres secteurs d'activité professionnels.

Et qui :

- Fait le choix d'adhérer au syndicat
- Accepte les présents statuts et s'y conforme
- Paie régulièrement une cotisation mensuelle
- Partage les valeurs de la CFDT.



Article 4 : Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales d'entreprises, regroupées par secteur professionnel.

Le secrétariat national décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale d'entreprise doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnés des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents...).

Le règlement intérieur du syndicat précise l'attribution des sections et leurs règles de fonctionnement.

Article 5 : Droits et devoirs des adhérents

a) Chaque adhérent a pour obligation de :

- Payer régulièrement sa cotisation
- Adhérer aux présents statuts
- Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation et ses valeurs.

b) Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- A posséder un exemplaire des présents statuts.
- A des informations régulières et adaptées.
- A des actions de formation syndicale.
- De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale.
- De participer à la désignation des responsables de la section syndicale d'entreprise ainsi qu'à ses orientations.
- A une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle.
- A un soutien en cas de grève suivant les règles prévues par la Caisse Nationale d'Action Syndicale (CNAS).

Chapitre II : But du syndicat

Article 6 : Le syndicat a notamment pour but

- De regrouper les salariés des secteurs professionnels définis à l'article 3 ci-dessus, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés conformément aux dispositions du Code du Travail.
- D'assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme.
- De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats au plan professionnel et interprofessionnel.
- D'élaborer des revendications, conduire, communiquer et soutenir l'action syndicale, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- De procéder à la désignation des délégués syndicaux et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, des employeurs regroupés en syndicat ou non et institutions diverses sur son champ d'activité.



SNME

Chapitre III : Fonctionnement du syndicat

Article 7 : Rôle et statuts

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Article 8 : Le congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales d'entreprise composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale d'entreprise par la consultation des adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale d'entreprise au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès se réunit tous les quatre ans sur convocation du Secrétariat national. Cette convocation indique le projet d'ordre du jour et doit parvenir aux sections d'entreprises au moins 2 mois avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il définira aussi les modalités de dépôt des amendements du texte d'orientation général et des statuts.

Le syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles et ses structures interprofessionnelles de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès.

La Fédération et les unions régionales interprofessionnelles pourront participer et intervenir à ce congrès.

Le syndicat peut inviter toute personne qu'il souhaite pour assister et/ou participer aux travaux du congrès. Ces personnes n'ont pas le statut de délégués.

Le congrès a comme prérogative :

- D'entendre et se prononcer sur le rapport d'activité présenté par le Secrétariat national
- De déterminer l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines
- D'élire le Conseil national.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats "pour" comparer au total des mandats "contre").

Article 9 : Congrès extraordinaire et assemblée générale

Article 9-1 : Congrès extraordinaire

Le Secrétariat national peut convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dont les modalités de convocation sont définies dans le règlement intérieur.

La représentation des sections syndicales d'entreprises à ce congrès extraordinaire et les votes éventuels se feront selon les mêmes règles que pour le congrès.

Article 9-2 : Assemblée générale

Entre deux congrès, le Secrétariat national peut convoquer une assemblée générale.

Le Secrétariat national peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérents.



SNME

Article 10 : Les instances assurant le fonctionnement du syndicat

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil national et un Secrétariat national dont les rôles sont définis aux articles suivants.

Article 11 : le Conseil national

a) Attributions

Le Conseil national est une instance de consultation et d'échange entre les sections syndicales d'entreprises. Il peut, sur proposition du Secrétariat national, ou à la demande des deux tiers de ses membres, devenir instance de décision sur tous les sujets de compétence du secrétariat national. Le conseil national élit en son sein un secrétariat national composé de 11 membres maximum dont :

- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs secrétaires nationaux des différents secteurs et activités du syndicat.

Ils assurent collectivement la gestion politique, organisationnelle et administrative permanente du syndicat dans le cadre des décisions générales d'orientation prises par le Conseil national.

Le Conseil national peut également procéder à l'élection partielle des membres du Secrétariat national afin d'en compléter la composition le cas échéant.

b) Composition

Il est composé de 40 membres élus par le congrès.

Le nombre de ses élus est proportionnel à la représentativité des différents champs d'activités du syndicat conformément à l'article 3 des présents statuts.

En cas de vacance ou de trois absences consécutives non justifiées, le Conseil national procède au remplacement de l'élu dans le souci de maintenir les proportions de représentativité de sa composition. En cas d'absence temporaire motivée, le conseiller empêché pourra donner mandat à un autre conseiller dans la limite d'un mandat par personne.

c) Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il y a nécessité, à l'initiative du Secrétariat national ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil national.

Le Conseil national ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié plus un de ses membres présents et/ou représentés.

Article 12 : Le Secrétariat national

Le fonctionnement du syndicat est assuré par le Secrétariat national tel que décrit à l'article 11 des présents statuts.

Il est en charge des différents champs d'activités du syndicat énumérés à l'article 3 selon des modalités définies par le règlement intérieur.

a) Attributions

Le Secrétariat national a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget prévisionnel.

Le Secrétariat national rend compte de ses activités devant le Conseil national.

Handwritten initials and signature



SNME

Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésion refusées par les sections syndicales d'entreprises et, en application des dispositions des présents statuts, est appelé à trancher tous litiges dans son champ de compétences (il décide notamment des exclusions d'adhérents).

De plus, le Secrétariat national :

- Désigne ou révoque, les délégués syndicaux, les représentants syndicaux et les délégués syndicaux centraux le cas échéant après consultation des sections syndicales d'entreprises.
- Présente, après consultation des sections syndicales d'entreprise, les listes de candidatures aux élections professionnelles, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accords de ces élections.
- Mandate les militants pour déposer les listes de candidatures auprès des employeurs.

Le Secrétariat national présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances et congrès professionnels et interprofessionnels de la CFTD, ainsi que ses représentants dans les institutions.

Les délégués syndicaux peuvent recevoir une délégation du Secrétariat national pour discuter et signer tous les accords relatifs à leur établissement ou entreprise, à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une consultation de la section syndicale d'entreprise et d'en rendre compte au syndicat.

b) Composition

Le Secrétariat national comprend 11 membres.

Les membres du Secrétariat national doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations pénales.

Ils sont élus par le Conseil national, pour la durée du mandat, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

c) Fonctionnement

Le Secrétariat national se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il y a utilité ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (total des membres "pour" comparer à celui des membres "contre").

La qualité de membre du Secrétariat national se perd après trois absences consécutives non justifiées.

Le conseil procède alors à son remplacement.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 13 : Représentation et personnalité juridique

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute personne que le Secrétariat national aura désignée. C'est le Secrétariat national qui décide des actions en justice et désigne la personne qui le représente. Tout engagement de procédure au nom du SNME doit faire l'objet d'un accord préalable du Secrétariat national.

Les décisions d'administration courantes sont prises par le Secrétariat national.

D'autre part, pour le représenter dans toutes les instances ou structures auxquelles il participe, le syndicat peut désigner, via son secrétariat général, l'un de ses adhérents.

Article 14 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice, le trésorier présente les comptes au Secrétariat national qui les arrête conformément à la législation en vigueur.
Le Conseil national procède à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat.

Article 15 : Exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale d'entreprise peuvent être exclus du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de 6 mois.
- En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe et des statuts de la confédération CFDT.

a) Exclusion d'un adhérent

- L'exclusion est proposée au Secrétariat national par l'organe dirigeant de la section syndicale d'entreprise qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite.
Le Secrétariat national statue en dernier ressort.
- L'ordre du jour du secrétariat national qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur les faits reprochés par les demandeurs justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du Secrétariat national.
- Le Secrétariat national entendra l'intéressé s'il en fait la demande.
En cas de besoin, le secrétariat national peut aussi prendre l'initiative d'exclure un adhérent.
Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

b) Suspension d'une section syndicale d'entreprise

- Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec sa fédération.
- Le Conseil national peut décider de suspendre une section syndicale d'entreprise, cela a pour effet de suspendre de ses fonctions l'organisme directeur de la section.
- L'ordre du jour du Conseil national qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.
- Le Conseil national entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.
- La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure d'exclusion prévue au paragraphe c)
- Les effets de la suspension prennent fin sur décision du conseil national qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.
- Pendant la période de suspension de la section syndicale d'entreprise, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.
Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de suspension.

c) Exclusion d'une section syndicale d'entreprise

- L'exclusion est prononcée par le Conseil national à l'issue d'une procédure qui aura permis :
- La réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du conseil national.



SNME

Le Conseil national statue en dernier ressort.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

En cas d'exclusion d'une section, le Conseil national prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT.

Article 16 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès ou à l'assemblée générale, sur proposition du Secrétariat national ou d'une section syndicale d'entreprise qui aura fait sa demande au Secrétariat national deux mois avant la tenue du congrès ou de l'assemblée générale.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le Conseil national, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales d'entreprises. Il peut être modifié, en cas de besoin, par le Conseil national.

Article 18 : Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats.

Le Secrétariat national décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat et en informera les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Article 19 : Dépôt légal

Ces statuts sont déposés à la Mairie du siège du syndicat conformément aux dispositions du code du travail.

Adoptés à Biersville le 25 janvier 2018

Alexis Flochelette
Secrétaire général


Thierry Laroche
Trésorier


